

Wicht Jean-Daniel / Morand Jacques, députés		P2081.10	
Lutte contre le travail au noir		DEE	
		Cosignataires:	34
Reçu SGC:	09.09.10	Transmis Dir:	17.09.10*
		Parution BGC:	sept. 2010

Dépôt et développement

Il n'est pas un jour où les inspecteurs fribourgeois engagés pour lutter contre le travail au noir ne découvrent des infractions concernant le respect des lois en vigueur en matière d'assurances sociales et d'impôts, des infractions à la loi sur le séjour des étrangers, etc.

L'un des postulants s'était déjà inquiété de l'efficacité de la lutte contre le travail au noir (Question 3194.09), les peines « jours amendes » avec sursis n'ayant visiblement aucun effet dissuasif auprès des fraudeurs. Certes, les sanctions administratives doivent également être prises en compte dans l'appréciation de la situation. Malheureusement, la seule sanction administrative est l'exclusion des entreprises fraudeuses des marchés publics pour cinq ans au maximum. Cette peine n'est pas dissuasive pour le canton de Fribourg, la totalité des infractions relevées étant le fait d'entreprises ne travaillant pas pour les Maîtres d'ouvrages soumis aux marchés publics.

La lutte contre le travail au noir est un combat pour garantir des conditions de saine concurrence entre les acteurs d'un secteur professionnel, afin que ceux-ci puissent lutter à armes égales pour obtenir un travail, une commande, un marché. Cet engagement est aussi nécessaire pour garantir aux employés des conditions de travail conformes aux exigences légales.

Pour que la lutte soit efficace, il faut une volonté des autorités politiques et la collaboration de l'ensemble des services de l'Etat concernés, afin que les données sur les personnes et entreprises dénoncées soient comparées et utilisées pour récupérer les impôts et les charges sociales soustraits à la perception.

La protection des données est visiblement un frein à l'efficacité. Pour preuve la colère de nombreux collègues députés lors du traitement du rapport de l'Autorité de surveillance en matière de protection des données durant la session du mois de juin 2010. Visiblement, les parlementaires fribourgeois estiment que la protection des données protège surtout les personnes qui ne respectent pas les lois.

Un cas concret montre clairement que l'on n'a pas atteint l'efficacité voulue : un employé annonce à son employeur qu'il est malade et ne pourra pas prendre son poste de travail le lundi matin. Deux jours plus tard, les inspecteurs de la construction contrôlent l'employé et découvrent qu'il travaille en toute illégalité auprès d'un autre employeur dans le même secteur d'activité. Les faits se sont déroulés au mois de décembre 2009. A ce jour, l'employeur légitime n'a pas été informé officiellement de l'infraction de son collaborateur ! Pourquoi une telle lenteur alors que les faits sont clairement établis ? Quelles sanctions ou amendes ont été prononcées pour ce cas ?

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Les postulants demandent au Conseil d'Etat que le rapport qui fera suite à ce postulat traite particulièrement des questions suivantes :

1. Quels sont le nombre de contrôles effectués et le nombre de cas dénoncés par année et par secteur d'activité?
2. Comment sont suivis les cas dénoncés ?
3. Quels sont les contrôles effectués et les mesures prises par les services concernés pour récupérer les impôts et les charges sociales soustraits ?
4. Quelle somme d'impôts et d'AVS a pu être récupérée suite aux rapports des inspecteurs ?
5. Des sanctions administratives ont-elles été prononcées, si oui pour quels montants ?
6. Quels montants ont été facturés aux fraudeurs, employeurs et travailleurs, pour les travaux de contrôles ?
7. Quels sont les freins actuels à une meilleure efficacité de la lutte contre le travail au noir ?
8. Quelles solutions prône le Conseil d'Etat pour contrer les réponses classiques et systématiques des personnes contrôlées « j'ai commencé mon travail dans l'entreprise ce matin » ?
9. Quels moyens sont mis en place par les services pour répondre rapidement aux problèmes liés au séjour et à l'établissement des étrangers en infraction ?
10. Un contrôle systématique est-il effectué par les services d'Etat afin de vérifier que les personnes contrôlées par les inspecteurs ne sont pas inscrites au chômage ?
11. La collaboration interinstitutionnelle est-elle efficace ?

* * *